

Le contrôle indépendant des concentrations Un an après

Bruno Lasserre,
Président de l'Autorité de la concurrence



Les rendez-vous de l'Autorité, ENA, Paris, 22 mars 2010

Le contrôle indépendant des concentrations

■ Une prise en main efficace

- ✓ Le changement dans la continuité
- ✓ 100% des décisions prises dans les délais réduits de la LME (aucune autorisation tacite)
- ✓ 115 notifications en 2009, 94 ont abouti à une décision
- ✓ 18 décisions d'engagements (pris envers le ministre, puis envers l'Autorité) font l'objet d'un suivi par le service des concentrations

■ Un réamorçage des relations avec Bruxelles

- ✓ Un renvoi de la Commission vers l'Autorité (le premier depuis 2002)
- ✓ Implication dans les forums européens et internationaux (Réseau international de la concurrence; OCDE; Union européenne)

I. Le bilan mars 2009-mars 2010

I.1. Quelques chiffres

I.2. Déjà des affaires structurantes et innovantes

II. Lignes directrices: ce qui change en 2010

II.1. Une procédure plus réactive et plus souple

II.2. Une analyse modernisée

I.1.1. Quelques chiffres

Décisions: statistiques 2009, comparaison depuis 2002

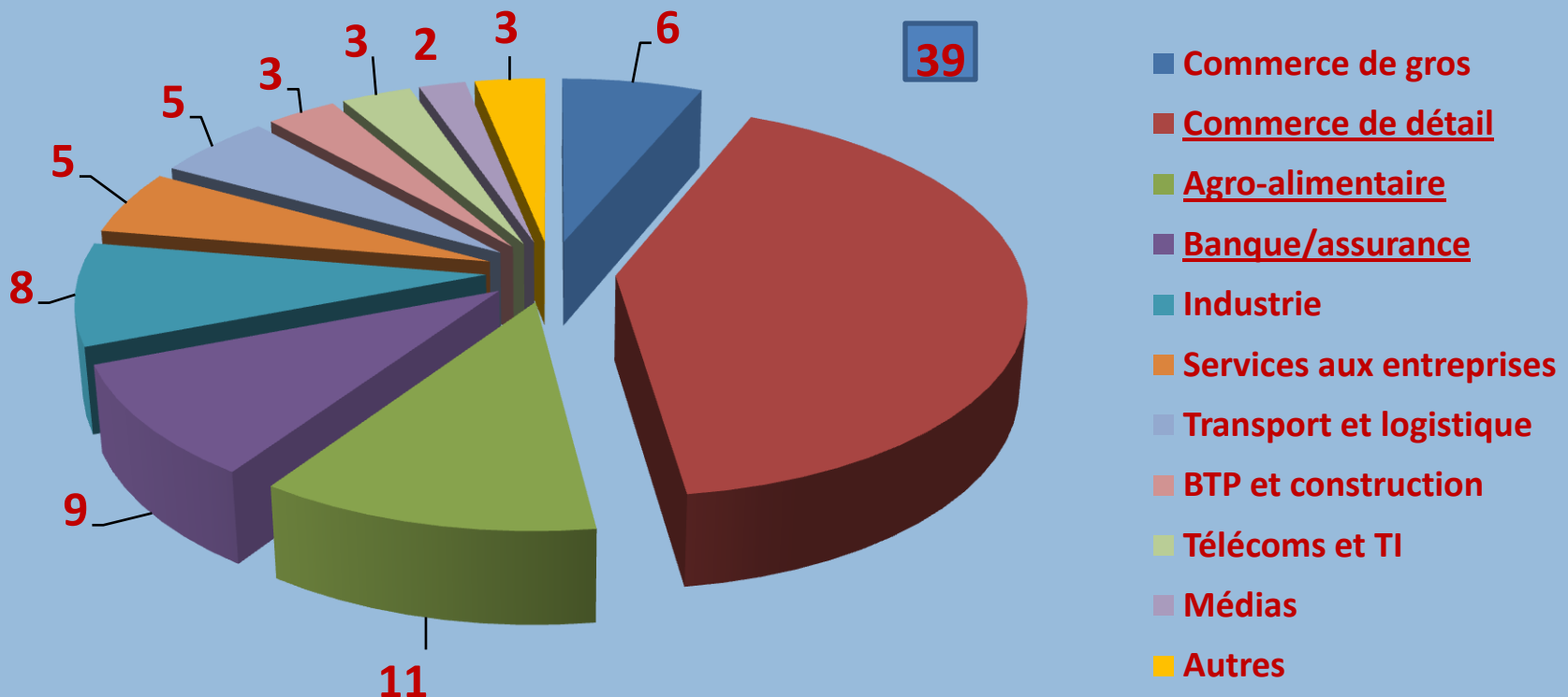
	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009*	2010 au 22/03
Décisions	122	226	130	118	128	136	127	94 ¹ +24 ²	26
- Dont: Autorisations	122	226	130	118	128	136	127	94 ¹ +24 ²	26
- Dont: aut. avec engagements	7	8	9	10	7	7	2	3 ¹ +1 ³	4
- Interdictions	0	0	0	0	0	0	0	0	0

*Les notifications ont été adressées à l'Autorité à compter du 2 mars 2009

¹ Décisions de l'Autorité ² Décisions du ministre (dont 6 expresses) ³ Décision du ministre

I.1.2. Quelques chiffres (suite)

Répartition des décisions de l'Autorité par secteurs (2009)



I.2.1. Des affaires structurantes et innovantes

■ Des décisions innovantes en matière d'analyse concurrentielle

- ✓ Transport: combinaison avec un avis sur auto-saisine (avis 09-A-55) qui nourrit l'analyse des effets de l'intégration verticale
- ✓ Télévision: effet de spirale marché des droits/marché de la publicité
- ✓ Banque: une analyse plus poussée des marchés au niveau local
- ✓ Agro-alimentaire: une segmentation des marchés pragmatique

■ Des engagements structurants et innovants dans le domaine des transports

- ✓ Sociétés à capital ouvert pour la gestion des terminaux afin d'accueillir les opérateurs de transport combiné (SNCF/Novatrans , 16/10/09)
- ✓ Désengagement d'Effia de l'activité d'audit quand les concurrents de Keolis sont impliqués (SNCF/Keolis/Effia/CDPQ, 12/01/10)
- ✓ Accès non-discriminatoire i) aux terminaux ferroviaires, pour les transporteurs routiers non intégrés (SNCF/Novatrans) ; ii) à l'information sur l'intermodalité rail/route pour les voyageurs (SNCF/Keolis/Effia)

I.2.2 Des affaires structurantes et innovantes (suite)

- Des engagements structurants dans le secteur de la télévision: TF1/TMC (26 janvier 2010): 1ere décision de phase II.
 - ✓ facilitation de la circulation des droits
 - ✓ renoncement à la promotion croisée des programmes
 - ✓ Limitation de la rediffusion
 - ✓ autonomie des régies publicitaires TF1/chaînes TNT
 - ✓ renoncement aux ventes couplées et rabais promotionnels
- Un engagement innovant en contexte de crise : Banque populaire/Caisse d'Epargne (22 juin 2009):
 - ✓ Cession pour répondre aux effets horizontaux délicate en période de crise (absence probable de repreneur)
 - ✓ Articulation engagements comportementaux et structurels: engagement d'autonomie de la politique commerciale et du maintien des enseignes existantes mais cession obligatoire si non –exécution de cet engagement ou si dégradation de la concurrence (en termes de prix)

II. Lignes directrices: ce qui change en 2010

- Une procédure plus réactive et plus souple
 - Une procédure plus réactive et équilibrée
 - Une procédure plus souple: les dossiers simplifiés
- Une analyse modernisée
 - L'analyse économique au premier plan
 - La convergence avec les méthodes communautaires
 - Restrictions accessoires

II.1.1. Une procédure plus réactive et équilibrée

■ Une procédure plus réactive

- ✓ Un service dédié = guichet unique
- ✓ Des délais raccourcis
- ✓ 8 dérogations à l'effet suspensif accordées en 2009
- ✓ Souplesse en faveur des engagements: Suspension à la demande des parties (15 j, phase I, 20j, phase II), fractionnement possible
- ✓ Réexamen possible des remèdes comportementaux si nouvelles circonstances

■ Une ligne de partage issue de la LME respectée

- ✓ Un équilibre procédural garantissant un double regard: en phase I, un membre du collège référent / en phase II, la collégialité
- ✓ Le pouvoir d'évocation du ministre: une procédure qui a vocation à rester exceptionnelle (cf. travaux parlementaires), non mise en œuvre entre mars 2009 et mars 2010

II.1.2. Une procédure plus souple: les dossiers simplifiés

- **Une facilité nouvelle inspirée des meilleures pratiques**
 - ✓ Une procédure modèle qui a fait ses preuves : la décision simplifiée communautaire, 55 à 60% des décisions de phase I
 - ✓ qui a inspiré les systèmes de décisions simplifiées de 6 autres ANC où la notification est obligatoire (ES, DK, PT, CZ, MT, RO)
- **Des conditions de mise en œuvre claires**
 - ✓ Absence de recoupement des marchés
 - ✓ Distribution si CA entre 15 et 50 M€ et si pas de changement d'enseigne
 - ✓ Fonds d'investissement
- **Une procédure évolutive**
 - ✓ Bilan début 2011
 - ✓ Extension ?

II.2.1. Une analyse modernisée: les gains d'efficacité économique

■ Une Autorité de longue date favorable aux arguments d'efficacité économique

- ✓ dans le cadre de son activité consultative, le Conseil de la concurrence avait déjà relevé des gains d'efficacité dans son analyse concurrentielle (mise en commun des moyens de recherche, maintien de plusieurs titres de presse animant la concurrence, investissement dans R&D, extension de capacités dans un secteur dans lequel les barrières à l'entrée sont élevées)
- ✓ Ces gains doivent être quantifiables, vérifiables, spécifiques à la concentration, et transférables en partie aux consommateurs

Une reconnaissance dans les lignes directrices

- ✓ Points 392 sur les fusions verticales, 423 sur les fusions conglomerales, plus généralement, partie V, L des lignes directrices
- ✓ Une annexe nouvelle sur les études économiques

II.2.2.: Une analyse modernisée: convergence avec l'UE

- **Portage transitoire**
 - ✓ Opérations non considérées comme des concentrations
 - ✓ Utile dans certains secteurs (distribution, finance)
- **Contrôlabilité des opérations interdépendantes**
- **Concentrations verticales et conglomérales**
 - ✓ 1/5e des décisions de l'Autorité en 2009
 - ✓ Atteinte concurrence peu probable sous 30% pdm, sauf cas particuliers
 - ✓ Convergence avec les critères d'analyse des lignes directrices sur les fusions non horizontales de la Commission de 2007
 - Fusions verticales: scénarios de forclusion des intrants ou d'accès à la clientèle
 - Fusions conglomérales: analyse de l'intérêt de l'entreprise à mettre en œuvre des ventes liées, de la notoriété des produits, du pouvoir d'achat compensateur

II.2.3. Une analyse modernisée: les restrictions accessoires

- **Une conséquence logique de l'unification des compétences en matière de concurrence**
 - ✓ Autorité unique pouvant apprécier les effets anti-concurrentiels ou non d'une clause accessoire
 - ✓ Répond à une demande forte des entreprises (contributions à la consultation publique lancée en juillet 2009)
- **Vers une plus grande sécurité juridique**
 - ✓ Dispositif réservé aux restrictions directement liées et nécessaires à la concentration notifiées par les entreprises
 - ✓ Communication du 5 mars 2005 de la Commission en tant que guide d'analyse utile
 - ✓ Des premières applications: Carte bleue/Visa (pas d'engagement en volume de ventes ou en % de parts de marché); Lovefrance SAS/Berto (durée des clauses de non-concurrence et non-débauchage)

Conclusion

- La pré-notification, la présentation précoce des analyses économiques et des engagements: conditions pour l'établissement d'un diagnostic partagé et d'une décision dans des délais brefs
- Le rôle du service économique
- L'utilité de la baisse des seuils de notification dans le commerce de détail